

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation de Madame la Députée Elisabeth Stucki intitulée "Tu veux un job, paie ton test !" (05_INT_318)

et

à l'interpellation de Monsieur le Député Bernard Borel concernant les tests payants au sortir de l'école obligatoire et considérant les taxes liées absurdes et injustes ainsi qu'inappropriées (08_INT_089)

1 RAPPEL DES INTERPELLATIONS

En date du 8 novembre 2005, Madame la Députée Elisabeth Stucki a adressé une interpellation au Conseil d'Etat, intitulée "Tu veux un job, paie ton test !" concernant les tests de sélection ou d'aptitude organisés par des associations professionnelles ou des entreprises pour choisir leurs futurs apprentis. Cette interpellation a la teneur suivante :

"Une nouvelle tendance se développe dans l'ensemble de la Suisse. De plus en plus d'entreprises (Banques, assurances, grands magasins, entreprises de construction) exigent des candidats à un apprentissage qu'ils se soumettent d'abord au test Multicheck (surtout en vogue pour les professions commerciales) ou Basic-check (plutôt axé sur les métiers techniques) avant d'aller plus loin dans l'étude de leur dossier. Cette nouvelle pratique trahirait-elle la méfiance qu'inspire aujourd'hui l'école ? Cette démarche n'est pas gratuite, le prix de ces tests varie entre Fr.60.- et Fr.100.- à la charge des candidats.

Ces tests seraient un outil complémentaire fourni au patron pour lui permettre de faire l'appréciation des candidats apprentis sur une base neutre et indépendante et feraient partie intégrante d'autres paramètres tels que les bulletins scolaires, les rapports de stage, la lettre de motivation, les épreuves internes et l'entretien.

Les entreprises de testeurs sont en plein développement. Il est inquiétant, inadmissible voire choquant que l'avenir professionnel des adolescents dépende de tels tests qui ne servent qu'à simplifier la tâche des employeurs. Pourtant, tous les employeurs le jurent, ces tests ne seraient qu'un élément parmi d'autres pour juger d'un candidat avant même qu'il obtienne un rendez-vous avec l'employeur.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Par qui les tests sont-ils effectués, à quelle fréquence et quels en sont les coûts à la charge de l'apprenti ?*
- 2. Ont-ils tendance à se généraliser notamment par rapport à leur forme, contenu, etc. ?*
- 3. Ont-ils tendance à remplacer les certificats d'études secondaires comme élément de sélection pour l'entrée en apprentissage ?*
- 4. Comment le Conseil d'Etat (DFJC) perçoit-il ce nouvel outil de sélection préalable à l'entrée en apprentissage ?*
- 5. Le Conseil d'Etat autorise-t-il l'utilisation de ses propres salles informatiques pour le déroulement de tels tests ?*
- 6. La généralisation d'un tel test d'entrée préalable à l'entrée en apprentissage ne dévalorise-t-elle pas la formation obligatoire secondaire ?"*

En date du 22 avril 2008, Monsieur le Député Bernard Borel a déposé à son tour une interpellation concernant le même sujet. Celle-ci a la teneur suivante :

"Bien que tous les élèves du canton doivent passer un examen de fin d'études (Certificat d'études secondaires), ils sont soumis à d'autres examens d'entrée ou de sélection avant d'entrer en apprentissage. Les enseignants n'ont pas accès au contenu de ces tests et ne peuvent donc pas préparer au mieux leurs élèves. C'est dire qu'il y a, semble-t-il, pas de relation suffisante entre les mondes de l'école et de la formation professionnelle. On pourrait même en conclure qu'il y a une certaine méfiance du monde professionnel, ce qui est particulièrement dommageable pour les jeunes.

Par ailleurs, ces tests sont payants (200 francs par exemple pour l'examen à l'Ecole d'assistante en soins à Saint-Loup). Certains élèves vont passer plusieurs examens payants, ce qui occasionne des frais importants pour les familles.

De plus, dans certaines écoles ou pour certaines formations, ces examens ne sont réservés qu'aux élèves issus de la voie secondaire à option (VSO), ce qui montre une ségrégation des employeurs et même des écoles à l'égard de ces jeunes. Les élèves de cette voie sont souvent des jeunes issus de milieux défavorisés, migrants ou suisses, qui ne bénéficient pas ou si peu de l'appui de leurs parents, souvent démunis face à l'écrit, l'école ou le monde du travail. Néanmoins, ils bénéficient d'un encadrement scolaire qui doit leur assurer, par l'obtention du certificat d'études secondaires, un niveau suffisant pour commencer une formation professionnelle. Ils proviennent souvent de familles à revenus faibles, pour qui ces frais d'examen sont prohibitifs.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de l'existence de ces tests d'évaluation avant contrat d'apprentissage ou avant l'entrée dans une école professionnelle ?*
- 2. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que ces tests tendent à dévaloriser le certificat d'études secondaires ?*
- 3. Que pense le Conseil d'Etat du caractère payant de ces tests ? Et comment peut-il intervenir pour les rendre gratuits, au moins pour les écoles qui sont des entités publiques ou parapubliques ?*
- 4. Le Conseil d'Etat ne juge-t-il pas, par ailleurs, que ces tests devraient être gratuits même dans le secteur privé ?*

Merci de me répondre dans les temps légaux."

2 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les deux interpellations traitent du même sujet; le Conseil d'Etat y répond donc simultanément.

Il s'agit en premier lieu de clarifier le propos des interpellateurs. En effet, il convient de distinguer entre les tests de compétences générales (tels que les tests *Multicheck* ou *Basic-check*) et des examens d'admission à une école des métiers ou à une autre formation dispensée en école. Alors que les premiers, qui dépendent d'initiatives purement privées, s'attachent à évaluer des compétences ou connaissances générales au moyen de tests standardisés, les seconds, fondés sur des règlements d'école approuvés par l'Etat, constituent un moyen d'évaluer individuellement l'aptitude d'une personne à entreprendre une formation déterminée ; compte tenu du nombre limité de places disponibles dans les écoles considérées, il s'agit en effet d'attribuer celles-ci aux personnes qui apparaissent comme les plus aptes à terminer la formation considérée avec succès.

2.1 Les tests de compétences générales

Les tests appelés "Multicheck" ou "Basic-check" sont élaborés par certaines associations professionnelles et entreprises privées selon des critères qui devraient permettre de déterminer si les candidats ont les aptitudes générales pour entreprendre et réussir la profession envisagée. Comme leur nom l'indique, il s'agit de tests relatifs à des compétences générales et pas forcément spécifiques à une profession déterminée. Les procédures de sélection, qui ont généralement lieu une fois par année, sont conduites par des sociétés privées et sont payantes (entre 60 et 100 francs par candidat). En revanche, lorsque des tests sont organisés directement par les associations professionnelles ou les entreprises, cette procédure est gratuite, à l'exception des tests organisés par DESSBAT (Commission vaudoise pour la formation professionnelle des dessinateur-trice-s en bâtiment) qui demande une finance de Fr. 80.-, ainsi que l'examen de la Commission professionnelle des coiffeurs vaudois qui coûte Fr. 20.-.

Il faut à ce propos relever que les entreprises formatrices sont libres de décider des critères qu'elles jugent utiles de retenir pour sélectionner les candidats apprentis avec lesquels elles souhaitent se lier par un contrat d'apprentissage, conformément à l'autonomie de la volonté qui prévaut en matière contractuelle. En application de la liberté économique dont jouissent lesdites entreprises, l'Etat n'est donc pas habilité à intervenir pour interdire ce type de tests.

Le Conseil d'Etat regrette que ces tests, à l'origine destinés à déceler l'aptitude des futurs apprentis pour telle ou telle profession, se soient progressivement orientés sur les connaissances générales des candidats, au détriment des capacités professionnelles.

La nature et le contenu des tests proposés aux adolescents n'ont d'ailleurs, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet d'aucune étude en termes de corrélation avec les programmes scolaires. De plus, de telles procédures pénalisent les élèves peu familiarisés avec les outils informatiques ou encore qui rencontrent des difficultés émotionnelles ponctuelles face à des situations stressantes, alors que ces aptitudes ne sont pas forcément déterminantes dans la profession envisagée. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors qu'encourager les entreprises et associations professionnelles à examiner attentivement cette question et, le cas échéant, à privilégier l'organisation de tests spécifiques ou de stages en entreprise qui permettront au candidat et au futur employeur de disposer de bases de jugement réellement individualisées en fonction de la profession et du milieu de travail envisagés.

2.2 Les examens d'admission à une école

Les tests d'aptitudes pratiqués par les écoles de métiers constituent en réalité, comme mentionné plus haut, une partie intégrante de la procédure d'admission prévue par la législation sur la formation professionnelle. L'art. 34 al. 3 de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle dispose en effet que "*l'admission dans les écoles de métiers ou d'arts appliqués peut faire l'objet d'un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement interne.*" Ces procédures d'admission en écoles sont nécessaires, car le nombre de places disponibles est limité. Il est dès lors indispensable de prévoir une méthode de sélection objective des candidats.

La plupart des règlements internes des écoles publiques, approuvés par le département, ne fixent pas d'émolument pour l'examen d'admission. Toutefois, les conditions d'admission à l'Ecole de soins et santé communautaire (ASSC) prévoient une finance d'inscription de Fr. 50.-. Ce montant est donc actuellement bien plus faible que le montant demandé précédemment par une des écoles, citée par Monsieur le Député Borel, école qui organisait cette formation. Le Centre d'enseignement professionnel de Vevey et l'Ecole d'arts et de communication de Lausanne perçoivent également une finance d'inscription d'un montant de Fr. 50.- pour couvrir les frais administratifs engendrés par les examens d'admission.

Les écoles publiques ou privées subventionnées ne sont pas libres de déterminer elles-mêmes le montant de l'émolument dû pour la procédure d'admission. Celui-ci doit en effet être prévu par le règlement interne de l'école, qui est soumis à l'approbation du département. Il doit au surplus respecter les règles relatives à la perception d'un émolument, en particulier les principes d'équivalence et de couverture des coûts.

2.3 Réponses aux questions de Madame la Députée Elisabeth Stucki

1. Par qui les tests sont-ils effectués, à quelle fréquence et quels en sont leurs coûts à la charge de l'apprenti ?

Les tests de compétences générales payants (hormis ceux signalés ci-dessus : DESSBAT et la Commission professionnelle des coiffeurs vaudois) sont organisés par des entreprises privées dont la raison sociale est identique au nom de la procédure de sélection : Basic-check et Multicheck.

Ces entreprises organisent plusieurs séances par année, proposées entre septembre et avril. Les candidats ne passent qu'une seule fois les tests dont les résultats pourront être présentés, par les jeunes, aux divers employeurs sollicités. Basic-check et Multicheck possèdent chacune un site (www.basic-check.ch, www.multicheck.ch) qui donne les adresses de contact et les lieux où la procédure peut être effectuée. Le coût d'un Basic-check est de Fr. 90.- ; celui d'un Multicheck est de Fr. 60.- pour les professions artisanales et de commerce de détail et de Fr. 100.- pour les employés de commerce et les professions techniques.

2. Ont-ils tendance à se généraliser notamment par rapport à leur forme, contenu, etc. ?

Tant Basic-check que Multicheck sont des outils informatisés. Des exemples sont mis à disposition des clients sur le site internet des sociétés considérées. Le contenu des tests vise à situer le niveau du candidat dans divers domaines : français (phrases à compléter, compréhension de texte, signification de mots), allemand et anglais (questions à choix multiples, compréhension de texte), mathématiques (algèbre, calcul, géométrie). Des tests psychotechniques peuvent compléter la démarche.

3. Ont-ils tendance à remplacer les certificats d'études secondaires comme élément de sélection pour l'entrée en apprentissage ?

Bien qu'aucune étude statistique précise n'ait été réalisée, il semble que le recours à de tels tests, sans parler de généralisation, ait tendance à s'amplifier. Le certificat d'études secondaires atteste que l'élève a satisfait aux critères exigés par l'école. Il n'a donc pas les mêmes objectifs que les tests de sélection d'entrée en formation duale. D'autre part, le certificat d'études secondaires est délivré début juillet alors que les tests payants se déroulent entre l'automne et le printemps qui précède la fin de la scolarité. Le certificat d'étude garde toute sa valeur et son obtention par le jeune constitue souvent une condition posée par l'employeur.

4. Comment le Conseil d'Etat (DFJC) perçoit-il ce nouvel outil de sélection préalable à l'entrée en apprentissage ?

Le Conseil d'Etat constate que de nouveaux outils de sélection des futurs apprentis sont apparus sur le marché depuis quelques années. Il déplore que les frais inhérents soient à la charge des jeunes et de leurs parents. De même, il regrette que des entreprises et des associations professionnelles aient parfois tendance à se décharger sur des tiers du processus de sélection des apprentis, alors qu'elles assumaient jusqu'alors elles-mêmes cette responsabilité. Elles se privent ainsi d'éléments souvent essentiels au choix judicieux d'un candidat, en particulier de la prise en compte des aptitudes personnelles du jeune : (comportement face au travail, comportement social).

5. Le Conseil d'Etat autorise-t-il l'utilisation de ses propres salles informatiques pour le déroulement de tels tests ?

Les séances de "testing" se déroulent dans divers lieux de Suisse romande (Genève, Lausanne, Neuchâtel, Fribourg, Valais). Les salles informatiques des établissements scolaires ou des écoles professionnelles ne sont pas mises à disposition pour la réalisation de tels tests.

6. La généralisation d'un tel test d'entrée préalable à l'entrée en apprentissage ne dévalorise-t-elle pas la formation

obligatoire secondaire ?

Les buts de Basic-check et de Multicheck sont de fournir aux futurs maîtres de formation initiale (apprentissage), sur la base des informations issues de la démarche de "testing" proposée par ces entreprises de sélection, un profil du candidat qui est censé permettre de déterminer si ce dernier possède ou non certaines compétences générales. En principe, une formation scolaire réussie devrait garantir que le candidat possède ces compétences, de sorte que le recours à de tels tests n'est pas forcément utile. Peut-être les employeurs potentiels apprécient-ils toutefois de disposer d'un élément de décision au moment de choisir un futur apprenti, c'est-à-dire à un moment où la formation scolaire est encore en cours et où la réussite de celle-ci n'est pas encore acquise. La formation scolaire répond pour sa part à des objectifs plus vastes, qui sont définies dans le Plan d'études vaudois (PEV).

Dans un souci de rendre ces connaissances plus visibles et accessibles, en particulier par l'Economie, le DFJC a décidé de mettre en place, depuis mai 2007, des Epreuves cantonales de Référence (ECR) pour les élèves de 8ème année. Ces épreuves cantonales de référence ont l'avantage d'être fondées sur ce que les élèves ont réellement appris, puisque établies sur les objectifs du plan d'étude vaudois.

2.4 Réponses aux questions de Monsieur le Député Bernard Borel

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de l'existence de ces tests d'évaluation avant contrat d'apprentissage ou avant l'entrée dans une école professionnelle ?

Le Conseil d'Etat connaît l'existence de tests d'évaluation pour accéder à la formation duale. Cette pratique n'est pas nouvelle. Pour ce qui est des procédures d'admission en école de métiers, on se réfère aux indications figurant ci-dessus sous ch. 2.2.

2. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que ces tests tendent à dévaloriser le certificat d'études secondaires ?

Pour les raisons exposées plus haut (cf. question No 6 de l'interpellation de Madame la Députée Elisabeth Stucki), le Conseil d'Etat ne considère pas que la formation obligatoire secondaire s'en trouverait dévalorisée.

3. Que pense le Conseil d'Etat du caractère payant de ces tests ? Et comment peut-il intervenir pour les rendre gratuits, au moins pour les écoles qui sont des entités publiques ou parapubliques ?

Le Conseil d'Etat regrette que les candidats et leurs parents doivent assumer les coûts de tests dont l'utilité réelle peut prêter à discussion. Il ne peut cependant pas intervenir dans un domaine relevant de la liberté économique des entreprises et associations professionnelles concernées. Quant aux tests d'admission dans des écoles publiques ou privées subventionnées, ils demeurent actuellement pour la plupart gratuits. Lorsque un émolument est requis, il doit respecter les principes d'équivalence et de couverture des coûts.

4. Le Conseil d'Etat ne juge-t-il pas, par ailleurs, que ces tests devraient être gratuits même dans le secteur privé ?

On se réfère à la réponse donnée à la question 3.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean